Service départemental d'incendie et de secours

HAUTE-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil d'administration

Séance du 4 octobre 2022

Membres en exercice : 22
Présents : 20
Procuration : 0
Nombre de votants : 20
Votes pour : 20
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation : 20 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-31

Finances - Avenant N°2 à la convention Département/SDIS sur le Service Unifié de Maintenance de Flotte (SUMF)

L'an deux mille vingt-deux, le 4 octobre, à 10 h 30, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
12 OCT. 2022

Membre de plein droit

Était présent : M. Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la Préfecture,

Était excusé : M. le Préfet de la Haute-Loire.

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

Mmes Nicole CHASSIN, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL. Christelle VALANTIN.

MM Raymond ABRIAL, Jean-Paul AULAGNER, Rémi BARBE, Jean-Marc BOYER, Michel BRUN, Philippe DELABRE, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Paul LYONNET, Bruno MARCON, Guy PEYRARD, Jean-Louis REYNAUD, Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX.

Suppléants : M. Arthur LIOGIER.

Excusés : Mmes Corinne BRINGER, Sophie COURTINE, M. Olivier CIGOLOTTI.

Absent : M. Michel CHAPUIS.

Procurations : /

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second Médecin-Commandante Hélène JURY, Médecin-cheffe du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Adjudant-chef Damien CHAPUIS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers – Capitaine Eric COSTE, sapeur-pompier volontaire officier - Adjudant-chef Richard CONCHON représentant des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : /

Excusé : Capitaine Stéphane PONS, sapeur-pompier professionnel officier - Lieutenant Pierre CHAUSSE, sapeur-pompier professionnel officier, – Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef du groupement pilotage, études et prospectives, Commandant Philippe GALTIER, M. Alexandre RAMONA, chef du groupement finances et commande publique, Mme Aurélie ADAM, groupement finances et commande publique.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Excusé : M. Patrice ARNAUD, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° 2022-31 : Avenant N°2 à la convention Département/SDIS sur le Service Unifié de Maintenance de Flotte (SUMF)

Le service unifié chargé de la maintenance des matériels et véhicules a été créé entre le SDIS et le Département par convention du 8 janvier 2020. Celle-ci a été modifiée par un avenant N°1 en date du 3 février 2021 qui a maintenu un remboursement du SDIS au Département d'un coût du service unifié alors que trois agents sont mis à disposition et que le coût des pièces des prestations extérieures réalisées dans le cadre de l'entretien des véhicules au sein du service unifié a été déduit de la participation du Département. Cette convention s'achève le 31 décembre 2022.
La convention prévoit que le SDIS délègue au service unifié, géré par le Département, la maintenance de ses véhicules. Le SDIS rembourse au service unifié les frais de fonctionnement (main d'œuvre horaire) liés aux interventions sur ses véhicules.
La convention stipule que le remboursement de ces frais s'effectue en année N sur la base d'un coût unitaire ((masse salariale du service de l'année N-1 + frais de section N-1) / nombre d'heures total du service unifié N-1 multiplié par le nombre d'heures effectué pour le SDIS en année N).
La facturation s'effectue sur la base d'un état trimestriel.
À ce jour, seuls les frais de fonctionnement de l'année 2020 ont été refacturés au SDIS. En l'absence d'inscription de crédits suffisants par ce dernier, l'année 2021 n'a pas fait l'objet de titres de recette de la part du Département. Malgré l'augmentation de la subvention de fonctionnement évoqué ci-avant, le SDIS ne pourra honorer que les six premiers mois de l'année 2021 soit environ 127 000 €.

Le Département propose d'étaler les remboursements de la dette de la manière suivante :
2022 : paiement du 1er semestre 2021 (6 mois) ;
2023 : paiement du 2ème semestre 2021 et de l'année 2022 (18 mois).

Dans l'hypothèse où le service unifié se poursuivrait au-delà de 2022, sur la base d'un bilan en cours, les remboursements pourraient intervenir de la manière suivante :
2024 : paiement de l'année 2023 et du 1er semestre 2024 (18 mois) ;
2025 : paiement du 2ème semestre 2024 et des 3 premiers trimestres 2025 (15 mois) ;
2026 et suivantes : paiement du 4ème trimestre N-1 et des 3 premiers trimestres N (12 mois).

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
12 OCT. 2022
- 1 -

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration :

autorisent Madame la Présidente à signer, au nom et pour le compte du SDIS, l'avenant N°2 à la convention de partenariat relative à la création d'un service unifié entre le Département et le SDIS du 8 janvier 2020 jointe en annexe.

statuent sur l'étalement des remboursements du SDIS au Département au titre du service unifié de maintenance de flotte de la manière suivante :

- **Paiement des deux premiers trimestres de l'année 2021 en 2022 ;**
- **Paiement des deux derniers trimestres de l'année 2021 et des quatre trimestres de l'année 2022 en 2023.**

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNÈS PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours HAUTE - LOIRE

Haute-Loire
LE DÉPARTEMENT

Service départemental d'incendie et de secours
HAUTE-LOIRE

AVENANT N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA CRÉATION D'UN SERVICE UNIFIE ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE ET LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

****

Entre les soussignés :

Le Département de la Haute-Loire, représenté par M. Philippe DELABRE, Vice-Président du Département, désigné ci-après "le Département", d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, représenté par Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration, désigné ci-après "le SDIS", d'autre part,

VU la convention de partenariat relative à la création d'un service unifié entre le Département de la Haute-Loire et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire signée le 08Janvier 2020 ;

VU l'avenant n°1 à la convention de partenariat relative à la création d'un service unifié entre le Département de la Haute-Loire et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute- Loire signée le 17 février 2021 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 26 septembre 2022 autorisant sa Présidente à signer le présent avenant ;

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire en date du 04 octobre 2022 autorisant sa Présidente à signer le présent avenant ;

Il a été convenu ce qui suit :

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
12 OCT. 2022

PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE ET REMBOURSEMENT DES COÛTS DU SERVICE UNIFIE

Article 1 : À l'article 3 : prise en charge financière et remboursement des coûts du service unifié,

« La facturation s'effectue sur la base d'un état trimestriel indiquant la liste des recours au service, convertis en unité de fonctionnement. » est complété par « Compte tenu des difficultés financières rencontrées par le SDIS, les deux premiers trimestres de l'année 2021 seront honorés dans le courant de l'année 2022, les deux derniers trimestres de l'année 2021 et les quatre trimestres de l'année 2022 seront honorés dans le courant de l'année 2023. »

Le reste de la convention reste inchangé

****

Fait à Le Puy-en-Velay, en deux exemplaires originaux, le --/-

Pour le Conseil Départemental de la Haute-Loire

Le Vice-Président
Philippe DELABRE

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire

La Présidente
Marie-Agnès PETIT